

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement prononcé le : 09/12/2019

16ème chambre correctionnelle

N° minute : 932/19

N° parquet : 18292000027

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le **NEUF DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF**,

Composé de :

Président : Monsieur DECOUBES Benoit, premier vice-président,

Assesseurs : Monsieur FRIAT Ludovic, vice-président,
Monsieur MOSCARA Charles, vice-président,

Assistés de Madame DAUTHIEUX Angie, greffière,

en présence de Monsieur BOURION Philippe, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur MARILLY Jérôme, demeurant : Tribunal de Grande Instance de Paris, Parvis du Tribunal 75017 PARIS, partie civile,

non comparant représenté par Maître THERY Raphaël, avocat au barreau de DOUAI,

Madame ANDRIEU Marie-Christine, demeurant : 101 rue des Trois Fontanot OCLICFF 92000 NANTERRE, partie civile,

comparante assistée de Maître SAINT-PIERRE François avocat au barreau de LYON,

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13,

non comparant,

Le 18 12. 2019 : cc M^e DAVY, M^e DOUSSELIN, M^e SAUVIGNET, M^e FOURNIE,
M^e CROIZET, M^e REGIS

Madame LOUYAT Céline, demeurant : 101 rue des Trois Fontanots DCPJ 92000 NANTERRE, partie civile,

comparante assistée de Maître SAINT-PIERRE François avocat au barreau de LYON,

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13,

non comparant,

Monsieur BONAN Elvis, demeurant : 101 rue des Trois Fontanots 92000 NANTERRE, partie civile,

comparant assisté de Maître DUPOND-MORETTI Eric avocat au barreau de PARIS et Maître VEY Antoine, avocat au barreau de PARIS (toque n°C0238),

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13,

non comparant,

Monsieur BREDON Benjamin, demeurant : 101 rue des Trois Fontanots 92000 NANTERRE, partie civile,

non comparant représenté par Maître CARDONA Henri-Joseph, avocat au barreau de PARIS (toque n°D1533), substitué par Maître LECOQ Alexandra,

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13,

non comparant,

Monsieur CUBY Maxime, demeurant : 101 rue des Trois Fontanots 92000 NANTERRE, partie civile,

comparant assisté de Maître DUPOND-MORETTI Eric avocat au barreau de PARIS et Maître VEY Antoine, avocat au barreau de PARIS (toque n°C0238),

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13,

non comparant,

Monsieur ESBELIN Frédéric, demeurant : 101 rue des Trois Fontanots siège de la Brigade nationale de Répression de la délinquance Fiscale 92000 NANTERRE, partie civile,

comparant assisté de Maître SAINT-PIERRE François avocat au barreau de LYON,

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13,

non-comparant,

Monsieur FONTENILLE Pascal, demeurant : demeurant : domicilié au cabinet de
Maître LEPIDI David, sis 15, rue de Téhéran, 75008 PARIS, partie civile,

comparant assisté de Maître LEPIDI DAVID avocat au barreau de PARIS (toque
n°D11),

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13,

non-comparant,

Monsieur GUIMARD Christophe, demeurant : 101 rue des Trois Fontanots 92000
NANTERRE, partie civile,

comparant assisté de Maître SAINT-PIERRE François avocat au barreau de LYON,

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13,

non comparant,

Monsieur KAISER Fabrice, demeurant : domicilié au cabinet de Maître LEPIDI
David, sis 15, rue de Téhéran, 75008 PARIS, partie civile,

comparant assisté de Maître LEPIDI David avocat au barreau de PARIS (toque n°
D11),

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13,

non-comparant,

Monsieur MONTMORY Yvan, demeurant : 101 rue des Trois Fontanots 92000
NANTERRE, partie civile,

comparant assisté de Maître SAINT-PIERRE François avocat au barreau de LYON,

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13,

non comparant,

Madame OBJOIS Clotilde, demeurant : 101 rue des Trois Fontanots OCLICFF
92000 NANTERRE, partie civile,

comparante assistée de Maître CREUSAT Stanislas, avocat au barreau de REIMS,

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13,

non-comparant,

Monsieur VIDAL Frédéric, demeurant : 101 rue des Trois Fontanots OCLICFF
92000 NANTERRE, partie civile,

comparant assisté de Maître DUPOND-MORETTI Eric avocat au barreau de PARIS
et Maître VEY Antoine, avocat au barreau de PARIS (toque n°C0238),

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13,

non-comparant,

Monsieur SARTINI Tony, demeurant : 101 Rue des Trois Fontanots 92000
NANTERRE, partie civile,

comparant,

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 Rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13,

non-comparant,

Madame PESSIS Marie, demeurant : Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, 30
rue des frères Bonie, CS11403, 33077 BORDEAUX Cedex, partie civile,

non-comparante,

Madame PELEN Gaëlane, demeurant : Tribunal Parvis du Tribunal 75017 PARIS,
partie civile,

non-comparante,

ET

Prévenu

Nom : **MELENCHON Jean-Luc**

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DAVY Mathieu avocat au barreau de PARIS (toque

n°E233),

Prévenu des chefs de :

REBELLION COMMISE EN REUNION faits commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME

PROVOCATION DIRECTE A LA REBELLION faits commis le 16 octobre 2018 à Paris

ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION faits commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME

ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN MAGISTRAT OU JURE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION faits commis le 16 octobre 2018 à Paris

ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION faits commis le 16 octobre 2018 à Paris

Prévenu

Nom : **BOMPARD Manuel**

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DOUSSELIN Jade avocat au barreau de PARIS (toque n° C1244),

Prévenu du chef de :

REBELLION COMMISE EN REUNION faits commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME

Prévenu

Nom : **CORBIERE Alexis**

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SAUVIGNET Xavier avocat au barreau de PARIS (toque n°E1355),

Prévenu du chef de :

ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION faits commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME

Prévenu

Nom : **LACHAUD Bastien**

[REDACTED]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître FOURNIE Cécile, avocat au barreau de PARIS (toque n°C1938),

Prévenu du chef de :
REBELLION COMMISE EN REUNION faits commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME

Prévenu
Nom : **PIGNEROL Bernard**

[REDACTED]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CROIZET Mathieu, avocat au barreau de PARIS (toque n°E0770),

Prévenu des chefs de :
REBELLION COMMISE EN REUNION faits commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME
ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION faits commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME

Prévenue
Nom : **ROZENFELD Muriel**

[REDACTED]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGIS Mikael, avocat au barreau de PARIS (toque n° D0646),

Prévenue du chef de :
REBELLION COMMISE EN REUNION faits commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de MELENCHON Jean-Luc, BOMPARD Manuel, CORBIERE Alexis, LACHAUD Bastien, PIGNEROL Bernard et ROZENFELD Muriel et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

N'ayant pas fait l'objet d'une convocation conforme aux dispositions légales, MELENCHON Jean-Luc, CORBIERES Alexis, LACHAUD Bastien ont cependant déclaré accepter de comparaître volontairement. Il convient de leur en donner acte.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

MARILLY Jérôme s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par dépôt de conclusions, par l'intermédiaire de son conseil Maître THERY Raphaël, et a été entendu en ses demandes.

ANDRIEU Marie-Christine, LOUYAT Céline, ESBELIN Frédéric, GUIMARD Christophe et MONTMORY Yvan se sont constitués parties civiles en leur nom personnel à l'audience par dépôt de conclusions, par l'intermédiaire de leur conseil Maître SAINT-PIERRE François, et ont été entendu en leurs demandes.

KAISER Fabrice FONTENILLE Pascal se sont constitués parties civiles en leur nom personnel à l'audience par dépôt de conclusions, par l'intermédiaire de leur conseil Maître LEPIDI David, et ont été entendu en leurs demandes.

OBOIS Clotilde s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience par dépôt de conclusions, par l'intermédiaire de son conseil Maître CREUSAT Stanislas et a été entendu en ses demandes.

BREDON Benjamin s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par dépôt de conclusions, par l'intermédiaire de son conseil Maître CARDONA Henri-Joseph substitué par Maître LECOQ Alexandra et a été entendu en ses demandes.

BONAN Elvis, CUBY Maxime et VIDAL Frédéric se sont constitués parties civiles en leur nom personnel à l'audience par dépôt de conclusions, par l'intermédiaire de leurs conseils Maître DUPOND-MORETTI Eric et VEY Antoine, et ont été entendu en leurs demandes.

SARTINI Tony s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

PESSIS Marie s'est constituée partie civile en son nom personnel avant l'audience par courriel.

PELEN Gaëlane s'est constituée partie civile en son nom personnel avant l'audience par courriel.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

PELEN Gaëlane s'est constituée partie civile en son nom personnel avant l'audience par courriel.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DAVY Mathieu, conseil de MELENCHON Jean-Luc a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DOUSSELIN Jade, conseil de BOMPARD Manuel a été entendu en sa plaidoirie.

Maître SAUVIGNET Xavier, conseil de CORBIERE Alexis a été entendu en sa plaidoirie.

Maître REGIS Mikaël, conseil de ROZENFELD Muriel a été entendu en sa plaidoirie.

Maître FOURNIE Cécile, conseil de LACHAUD Bastien a été entendu en sa plaidoirie.

Maître CROIZET Mathieu, conseil de PIGNEROL Bernard a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **DIX-NEUF ET VINGT DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF**, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur DECOUBES Benoit, premier vice-président,

Assesseurs : Monsieur FRIAT Ludovic, vice-président,
Madame NAPPEZ Anne, juge,

assisté de Madame DAUTHIEUX Angie, greffière

en présence de Monsieur BOURION Philippe, procureur de la République adjoint, et de Madame GEST Juliette, premier vice procureur adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 9 décembre 2019 à 10:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

1. Concernant MELENCHON Jean-Luc.

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 24 juillet 2019.

MELENCHON Jean-Luc a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Paris, le 16 octobre 2018, en réunion avec Bernard PIGNEROL, Bastien LACHAUD, Manuel BOMPARD, Muriel ROZENFELD, sans arme, opposé une résistance violente, notamment en poussant et en invectivant des magistrats et des fonctionnaires, personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution de la loi alors qu'ils procédaient à une perquisition dans les locaux du parti La France Insoumise, au préjudice de Marie-Christine ANDRIEU, Tony SARTINI, Céline LOUYAT, Yvan MONTMORY, Clotilde OBJOIS, Patrice VIALLE, Pascal FONTENILLE, Benjamin BREDON, Frédéric ESBELIN, Jérôme MARILLY, Marie PESSIS, Gaélane PELEN ;

D'avoir à Paris, le 16 octobre 2018 seul et sans arme, opposé une résistance violente à Maxime CUBY et Fabrice KAISER, personnes dépositaires de l'autorité publique, en poussant pour l'ouvrir, la porte du local de La France Insoumise pendant sa perquisition, porte fermée et gardée par eux et en pénétrant dans le local par une autre porte malgré l'interdiction d'y pénétrer ;

Faits prévus par ART.433-7 AL.2, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

Pour avoir à Paris, le 16 octobre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par des cris ou des discours publics, des écrits affichés ou distribués ou tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, directement provoqué en rébellion, en l'espèce en publiant sur son compte Facebook une vidéo dans laquelle il dit : "je vous demande d'aller au siège du parti et au siège du mouvement de La France Insoumise. Ne laissez pas une seule seconde croire qu'on puisse nous intimider ... je vous demande de vous rassembler, ceux qui peuvent, qui peuvent nous rejoindre, nous aider, parce que nous n'allons pas baisser les yeux ... d'ici là je donne la consigne à tous ceux qui sont dedans et qui pourraient me voir et à ceux qui sont actuellement dehors notamment les députés, d'entrer dans le siège. Nous n'avons pas à en être expulsés par cette bande. Vous devez entrer et défendre votre siège. Rien de tout ça n'est du droit ni de la police ... je demande à tous mes amis d'occuper ces sièges, de ne pas se laisser faire, de ne pas se laisser intimider. Et si d'aventure, ils voudraient vous en chasser, accrochez-vous aux meubles, résistez de toutes les manières possibles, n'obéissez pas ... je vous demande d'occuper le siège de la rue de Dunkerque. Résistez de toutes les façons possibles ... Soyez le plus nombreux possible", et en criant devant la porte du local du parti La France Insoumise faisant alors l'objet d'une perquisition, fermée et gardée par deux policiers, à l'attention des personnes présentes : "Allez, enfoncez moi cette porte", "rentrez, on n'en a rien à foutre de ce qu'ils disent" ;

Faits prévus par ART.433-10 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-10 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

D'avoir à PARIS le 16 octobre 2018, usé de menaces, de violences ou commis tout autre acte d'intimidation, en l'espèce en s'approchant à quelques

centimètres de deux fonctionnaires de police et militaire de la gendarmerie gardant la porte fermée et leur criant : "on va voir si on va m'empêcher d'entrer dans mon local", "allez vas y empêche moi de le faire allez, frappe moi pour voir " "au nom de qui vous m'empêcher de rentrer... vous savez qui je suis... La République c'est moi", pour obtenir de Maxime CUBY et Fabrice KAISER, personnes dépositaires de l'autorité publique, qu'ils s'abstiennent d'accomplir un acte de leur mission, en l'espèce empêcher l'entrée dans le local de la France Insoumise perquisitionné ;
Faits prévus par ART.433-3 AL.5,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.5, ART.433-22 C.PENAL.

Pour avoir à Paris, le 16 octobre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, usé de menaces, de violences, ou commis tout autre acte d'intimidation, en l'espèce en criant de façon menaçante, le doigt levé : "Vous ne me donnez pas d'ordre ni de consigne " et en poussant sur le torse et en faisant reculer Jérôme MARILLY, premier vice-procureur, afin qu'il s'abstienne d'accomplir un acte de sa mission, en l'espèce conduire une perquisition dans les locaux de La France Insoumise ;

Faits prévus par ART.433-3 AL.5,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.5, ART.433-22 C.PENAL.

Pour avoir à Paris, le 16 octobre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, usé de menaces, de violences, ou commis tout autre acte d'intimidation, en l'espèce en venant au contact de l'officier MONTMORY Yvan et en lui criant : "Allez vas-y essaye de me pousser pour voir Allez touche moi pour voir " puis "Vous vous prenez pour qui ? ... un procureur avec un gilet pare-balles ? ", afin qu'il s'abstienne d'accomplir un acte de sa mission, en l'espèce garder la pièce dans laquelle avait lieu une perquisition des locaux de la France Insoumise ;

Faits prévus par ART.433-3 AL.5,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.5, ART.433-22 C.PENAL.

2. Concernant BOMPARD Manuel

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 15 juillet 2019.

BOMPARD Manuel a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Paris, le 16 octobre 2018, en réunion avec Jean Luc MELENCHON, Bastien LACHAUD, Bernard PIGNEROL, Muriel ROZENFELD, sans arme , opposé une résistance violente, notamment en poussant et en invectivant des magistrats et des fonctionnaires, personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution de la loi alors qu'ils procédaient à une perquisition dans les locaux du parti La France Insoumise, au préjudice de Marie-Christine ANDRIEU, Tony SARTINI, Céline LOUYAT, Yvan MONTMORY, Clotilde OBJOIS, Patrice VIALLE, Pascal FONTENILLE, Benjamin BREDON,

Frédéric ESBELIN, Jérôme MARILLY, Marie PESSIS, Gaélane PELEN ;

D'avoir à Paris, le 16 octobre 2018 seul et sans arme, opposé une résistance violente, notamment en se jetant à plusieurs reprises sur la porte verrouillée des locaux du parti La France Insoumise perquisitionnés pour tenter de l'ouvrir et en résistant à Yvan MONTMORY, officier dépositaire de l'autorité publique , qui tentait de l'empêcher d'ouvrir la porte, en saisissant par la taille puis par le cou Christophe GUIMARD, officier dépositaire de l'autorité publique , afin qu'il ne se referme pas la porte des locaux perquisitionnés ;
Faits prévus par ART.433-7 AL.2, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

3. Concernant CORBIERE Alexis.

Le prévenu a été cité par le procureur de la République. selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet les 02 et 24 juillet 2019.

CORBIERE Alexis a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Paris le 16 octobre 2018, usé de menaces de violences ou commis tout autre acte d'intimidation, en l'espèce en filmant ou en simulant de filmer Elvis BONAN, fonctionnaire de police et Yvan MONTMORY, officier dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de leurs fonctions, et en hurlant sur le fonctionnaire de police Elvis BONAN "vous vous calmez Monsieur, vous l'avez étranglé, ça fait deux fois que je vous le dis. Je suis député moi "pour obtenir d'eux qu'ils s'abstiennent d'accomplir un acte de leur fonction ou de leur mission, en l'espèce assurer le bon déroulement de la perquisition en cours dans les locaux du parti La France Insoumise ;

Faits prévus par ART.433-3 AL.5,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.5, ART.433-22 C.PENAL.

4. Concernant LACHAUD Bastien.

Le prévenu a été cité par le procureur de la République. selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le 29 juillet 2019.

LACHAUD Bastien a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Paris, le 16 octobre 2018, en réunion avec Jean-Luc MELENCHON, Bernard PIGNEROL, Manuel BOMPARD, Muriel ROZENFELD, sans arme , opposé une résistance violente, notamment en poussant et en invectivant des magistrats et des fonctionnaires, personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution de la loi alors qu'ils procédaient à une perquisition dans les locaux du parti La France Insoumise, au préjudice de Marie-Christine ANDRIEU, Tony SARTINI, Céline LOUYAT, Yvan MONTMORY, Clotilde

OBJOIS, Patrice VIALLE, Pascal FONTENILLE, Benjamin BREDON, Frédéric ESBELIN, Jérôme MARILLY, Marie PESSIS, Gaélane PELEN;

D'avoir à Paris, le 16 octobre 2018 seul et sans arme, opposé une résistance violente notamment en montant l'escalier desservant les étages malgré l'interdiction qui en était faite par les forces de l'ordre, en poussant pour l'ouvrir sur la porte du local de La France Insoumise pendant sa perquisition, porte fermée et gardée par deux policiers, et en pénétrant dans le local par une autre porte malgré l'interdiction d'y pénétrer., faits prévus par ART.433-7 AL.2, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

5. Concernant PIGNEROL Bernard.

Le prévenu a été cité par le procureur de la République. selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 09 juillet 2019.

PIGNEROL Bernard a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Paris, le 16 octobre 2018, en réunion avec Bernard PIGNEROL, Bastien LACHAUD, Manuel BOMPARD, Muriel ROZENFELD, sans arme , opposé une résistance violente, notamment en poussant et en invectivant des magistrats et des fonctionnaires, personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution de la loi alors qu'ils procédaient à une perquisition dans les locaux du parti La France Insoumise, au préjudice de Marie-Christine ANDRIEU, Tony SARTINI, Céline LOUYAT, Yvan MONTMORY, Clotilde OBJOIS, Patrice VIALLE, Pascal FONTENILLE, Benjamin BREDON, Frédéric ESBELIN, Jérôme MARILLY, Marie PESSIS, Gaélane PELEN ;

D'avoir à Paris, le 16 octobre 2018 seul et sans arme, opposé une résistance violente, notamment en forçant l'entrée du bâtiment abritant les locaux du parti La France Insoumise gardée par des policiers , en faisant masse avec d'autres membres de ce parti, en montant les escaliers desservant les étages malgré l'interdiction qui en était faite par les forces de l'ordre, en poussant pour l'ouvrir, la porte du local de La France Insoumise pendant sa perquisition, porte fermée et gardée par Maxime CUBY, fonctionnaire, et Fabrice KAISER, militaire dans la gendarmerie en saisissant les bras de Fabrice KAISER puis en le tirant vers lui en pénétrant dans le local par une autre porte malgré l'interdiction d'y accéder, en saisissant l'officier GUIMARD Christophe afin qu'il ne referme pas la porte ayant permis l'accès ;

Faits prévus par ART.433-7 AL.2, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

D'avoir à Paris, le 16 octobre 2018 par des cris ou des discours publics, des écrits affichés ou distribué ou tout autre moyen de transmission de l'écrit de la parole ou de l'image , en l'espèce:

- en exhibant sa carte de magistrat de Conseil d'Etat et en ordonnant de le laisse entrer dans l'immeuble abritant les locaux du parti La France

Insoumise, soutenant que cette qualité l'habiliter à donner des ordres aux policiers, au préjudice de Maxime CUBY, Fabrice KAISER et Frédéric VIDAL, fonctionnaire de police, militaire de la gendarmerie et personne dépositaire de l'autorité publique, afin qu'ils s'abstiennent d'accomplir un acte de leur mission, en l'espèce garder l'entrée des locaux du part La France Insoumise perquisitionnés

-en s'adressant à Fabrice KAISER, militaire de la gendarmerie nationale, de manière agressive, alors qu'il gardait la porte fermée du local de la France Insoumise perquisitionné, lui disant "ça va très mal se terminer", et en attrapant par les épaules et en s'adressant de manière très agressive à quelques centimètres de son visage, à l'officier Yvan MONTMORY, personne dépositaire de l'autorité publique, en lui intimant de ne pas toucher à M. MELENCHON puis en lui disant "vous n'êtes pas procureur vous avez un truc de police " et en retirant ses lunettes et en lui criant "vous ne touchez pas vous" , afin qu'ils s'abstiennent d'accomplir un acte de leur mission, en l'espèce garder l'entrée des locaux perquisitionnés ;

Faits prévus par ART.433-3 AL.5,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.5, ART.433-22 C.PENAL.

6. Concernant ROZENFELD Muriel.

La prévenue a été citée par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 24 juillet 2019.

ROZENFELD Muriel a comparu à l'audience assistée de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir à Paris, le 16 octobre 2018, en réunion avec Bernard PIGNEROL, Bastien LACHAUD, Manuel BOMPARD, Jean-Luc MELENCHON, sans arme , opposé une résistance violente, notamment en poussant et en invectivant des magistrats et des fonctionnaires, personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution de la loi alors qu'ils procédaient à une perquisition dans les locaux du parti La France Insoumise, au préjudice de Marie-Christine ANDRIEU, Tony SARTINI, Céline LOUYAT, Yvan MONTMORY, Clotilde OBJOIS, Patrice VIALLE, Pascal FONTENILLE, Benjamin BREDON, Frédéric ESBELIN, Jérôme MARILLY, Marie PESSIS, Gaélane PELEN ;

D'avoir à Paris, le 16 octobre 2018 seul et sans arme, opposé une résistance violente notamment en tentant d'ouvrir, la porte des locaux de La France Insoumise perquisitionnés au moyen des clés qui la verrouillaient, en ceinturant et en tirant violemment Marie-Christine ANDRIEU, fonctionnaire de police, afin qu'elle ne se referme pas la porte des locaux perquisitionnés ;

Faits prévus par ART.433-7 AL.2, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

MOTIFS

SUR LA DEMANDE DE RENVOI FORMULÉE PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE :

L'ensemble des avocats de la défense et la majorité parties civiles s'y opposant, le tribunal n'y fait pas droit dans le souci d'une bonne administration de la justice.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ ET D'INCONVENTIONNALITÉ SOULEVÉES *IN LIMINE LITIS* :

Attendu que l'ensemble des ces exceptions ont été jointes au fonds ,

- **Sur l'absence de communication par le procureur de la République des rushes de la société BANGUMI :**

Il est soutenu par messieurs BOMPARD, PIGNEROL, MELENCHON et madame ROSENFELD que l'absence de communication de ces vidéos porte atteinte aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes et que ces atteintes entraînent la nullité de la procédure.

En réalité le parquet ne pouvait communiquer avant l'audience d'initiative ces vidéos dans la mesure où elles avaient été placées sous scellé.

Il appartenait en revanche aux prévenus ou à leurs conseils de solliciter auprès du président du tribunal la copie de ce scellé avant l'audience en application des dispositions de l'article 388-5 du code de procédure pénale.

Enfin, ni l'égalité des armes ni le principe du contradictoire ne sont atteints dès lors que l'ensemble de parties, y compris le procureur de la République, ont pris connaissance du contenu du scellé lors de sa diffusion contradictoire à l'audience.

En conséquence, ce moyen sera rejeté.

- **Sur le défaut de communication de la procédure de l'IGPN et sur les délais de communication de la procédure et de la copie de la citation au conseil de Jean Luc MELECHON :**

Messieurs BOMPARD, PIGNEROL et madame ROSENFELD prétendent ne pas avoir eu communication de la procédure IGPN et que l'absence de communication de cette procédure porte atteinte aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes et que ces atteintes entraînent la nullité de la procédure.

Le conseil de Monsieur MELENCHON souligne les difficultés de transmission des copies de la procédure et prétend n'avoir reçu la copie de la citation délivrée 8 jours avant l'audience, monsieur MELENCHON ayant été cité à étude.

Il ne s'agit pas de moyens de nullité puisque la nullité est la sanction de l'invalidité d'une procédure en raison de l'inobservation d'une forme précise qui est légalement imposée, mais de moyens permettant de solliciter le renvoi de l'examen du dossier, le cas échéant renvoi de droit à plus de deux mois dans les conditions fixées par l'article 390-2 du code de procédure pénale.

En l'espèce, en réponse aux réquisitions du procureur de la République aux fins de renvoi de l'examen du dossier pour garantir la bonne communication de cette procédure, les conseils des prévenus se sont opposés à ces réquisitions et pour certains en conséquence au bénéfice des dispositions de l'article 390-2 précité.

Il s'ensuit que ce moyen ne peut prospérer.

- **Sur la nécessité de placer Manuel BOMPARD en garde-à-vue :**

Monsieur BOMPARD soutient qu'à partir du moment où il a été privé de sa liberté d'aller et venir et contraint de ne pouvoir communiquer, il aurait dû légalement être placé sous le régime de la garde-à-vue et que faute de l'avoir été il a été arbitrairement détenu.

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 62-2 du code de procédure pénale que :

« La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs; »

En l'espèce la présence de Monsieur Manuel BOMPARD aux opérations de perquisition était justifiée par sa qualité de président de l'association La France Insoumise pour la recherche d'éléments relatifs à des faits dont le tribunal n'est pas saisi.

En conséquence, ce moyen qui a trait aux conditions de réalisation de la perquisition et à d'autres procédures en cours n'est pas recevable.

- **Sur l'exception d'inconventionnalité relative à l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme :**

Monsieur CORBIERE soutient que le délit prévu à l'article 433-5 du code pénal manque de précision et de clarté en ce qu'il est caractérisé par la menace, la violence ou « tout autre acte d'intimidation », cette dernière mention ne respectant pas le principe de légalité des délits et des peines prévu par l'article 7 de la convention qui dispose :

« Article 7 - Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

Cependant, le tribunal observe que le législateur a fréquemment recours à des standards ou des catégories juridiques ouvertes qu'il laisse à l'appréciation des juridictions.

En outre, la cour européenne des Droits de l'Homme a déjà de manière pragmatique et sans les censurer, « constaté que le libellé des lois ne présente pas une précision absolue. Beaucoup d'entre elles, en raison de la nécessité d'éviter une rigidité excessive et de s'adapter aux changements de situation, se servent par la force des choses de formules plus ou moins floues ». Ainsi la cour européenne a validé le recours par le législateur à des catégories ouvertes (AFF KOKKINAKIS c. GRECE 25 mai 1993).

Ce moyen sera donc rejeté.

- **Sur l'exception d'inconventionnalité relative à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme :**

Monsieur PIGNEROL tire argument du lien hiérarchique entre le procureur général de la cour d'appel Paris et les magistrats de parquets des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel pour solliciter l'annulation de la procédure en application de l'article 802 du code de procédure pénale aux motifs que l'article 43 du même code pris en son second alinéa prévoit un dépaysement de la procédure « au procureur de la République du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel ». Ainsi, selon lui, l'organe de poursuite est également partie civile, dès lors que les magistrats du parquet de Paris parties civiles sont sous l'autorité hiérarchique du procureur général. Les conditions du procès équitable ne seraient donc pas remplies.

En application de l'article 31 du code de procédure pénale, que la loi du 25 juillet 2013 a entendu définitivement « détacher » du lien hiérarchique en supprimant les références à l'action publique dans l'article 30 relatif aux attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, l'organe de poursuite n'est pas le procureur général mais le procureur de la République territorialement compétent qui dispose d'un pouvoir propre d'exercer l'action publique. En l'espèce, en application de l'article 43 précité, celui de Bobigny, tribunal de grande instance géographiquement le plus proche de celui de Paris.

En outre, si l'article 36 du même code prévoit la possibilité pour le procureur général d'enjoindre au procureur de la République d'engager ou de faire engager des poursuites, c'est exclusivement par instructions écrites versées au dossier de la procédure. En l'espèce aucune instruction du procureur général n'a été versée au dossier.

Par ailleurs, ce pouvoir d'injonction ne peut concerner la faculté personnelle d'un magistrat victime de se constituer partie civile dans une procédure.

Enfin, contrairement à ce que soutient le prévenu, l'article 43 du code de procédure pénale a précisément pour objectif de garantir la mise en œuvre des conditions du procès équitable en prévoyant : 1) une exception aux principes de compétence territoriale « dès lors que les faits mettent en cause comme auteur ou victime, un magistrat ou un fonctionnaire de police (...) qui est habituellement de par ses fonctions ou sa mission en relation avec les magistrats ou les fonctionnaires de la juridiction »; 2) en ne laissant pas au procureur général le choix de la juridiction de repli.

Ce moyen sera également rejeté.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il convient au préalable de préciser :

Sur les règles applicables aux perquisitions :

Les articles 56-1 à 56-5 prévoient des régimes particuliers pour les perquisitions réalisées dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, dans les locaux d'une entreprise de presse écrite ou audiovisuelle ou le domicile d'un journaliste, dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier, dans des locaux abritant des éléments couverts par le secret défense, dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

L'article 57 du code de procédure pénale dispose que :

« Sous réserve des articles 56-1 à 56-5 et du respect du secret professionnel et des droits de la défense mentionné à l'article 56, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative ;

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur n'a pas édicté de règles particulières de perquisition pour les locaux hébergeant des partis ou des formations politiques.

En conséquence, la perquisition au siège de l'association France Insoumise devait se dérouler en présence des seuls représentants légaux des associations, et il n'est pas contesté qu'il s'agit de Monsieur Manuel BOMPARD, et de celui de l'association l'Ere du Peuple si elle disposait effectivement de locaux à cette adresse, soit Monsieur Bernard PIGNEROL.

En l'état de la législation, il n'existe aucun droit reconnu à des parlementaires d'une formation politique faisant l'objet d'une perquisition d'y assister.

Sur l'organisation de la perquisition et l'interdiction d'entrer dans les locaux : Les prévenus tirent argument du manque de préparation de cette perquisition et de l'absence de doctrine claire sur l'entrée dans les locaux pour solliciter une relaxe.

Le tribunal n'a pas à porter d'appréciation sur la préparation de la perquisition et il constate que contrairement à ce qui est soutenu, l'ordre d'interdiction d'entrée dans les locaux était bien clair et établi puisque Monsieur MELENCHON dès son arrivée crie dans l'escalier «*On va voir si on va m'empêcher d'entrée dans mon local !*».

Enfin, l'évolution de la doctrine relative aux filtrage des entrées alors que plusieurs personnes manifestent leur volonté de pénétrer dans le local témoigne de la nécessité pour les enquêteurs de s'adapter aux circonstances. Cette évolution ne constitue ni un fait justificatif ni une cause d'irresponsabilité pénale.

Sur la légalité de la perquisition :

La rébellion ne saurait être excusée à raison de la prétendue illégalité de l'acte accompli par les fonctionnaires de police.

Enfin, il n'appartient pas au tribunal qui n'est pas saisi des faits motivant les perquisitions d'apprécier de la régularité de l'autorisation de perquisition sans assentiment délivrée par le juge de la liberté et de la détention.

Sur l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

Il résulte de cet article que la constitution protège le mandat du parlementaire en prévoyant une irresponsabilité absolue pour les propos et vote émis dans l'exercice des fonctions et une inviolabilité relative qui protège le détenteur du mandat contre des restrictions de libertés.

L'inviolabilité n'interdit en conséquence pas les poursuites pénales, ni certaines mesures privatives ou restrictives de liberté.

En l'espèce, aucun parlementaire n'a été interpellé et placé en garde-à-vue, l'ensemble des prévenus ayant été auditionné librement.

Sur le fonds :

Le 16 octobre 2018, les membres de l'Office Central de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et Fiscales opéraient plusieurs perquisitions simultanées aux domiciles et dans les locaux des instances dirigeantes du mouvement la FRANCE INSOUmise et du PARTI DE GAUCHE. Ces opérations s'inscrivaient dans le cadre de deux enquêtes distinctes conduites sous la Direction de la Section F2 « Affaires économiques, financières & commerciales - JIRS » du Parquet de Paris, dont le chef est monsieur MARILLY.

Ces opérations visaient entre autre le domicile de Monsieur MELENCHON mais également le siège de l'association LA FRANCE INSOUmise installé au 1er étage du 43 rue de Dunkerque à Paris 10ème.

Les enquêteurs et trois magistrats se présentaient à la porte de ces locaux à 8h00 tandis qu'à 7 heures ce même matin, la perquisition avait débuté au domicile de Jean-Luc MELENCHON.

Étaient présents :

pour l'Office Central de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et Fiscales (OCLCIFI) :

- Madame Christine ANDRIEU, commandant de police, chef de groupe
- Monsieur Tony SARTINI, commissaire de police
- Madame Céline LOUYAT, inspectrice des finances publiques,
- Monsieur Yvan MONTMORY, inspecteur des finances publiques, officier fiscal judiciaire ,
- Monsieur Christophe GUIMARD, inspecteur des finances publiques, officier fiscal judiciaire ,
- Monsieur Elvis BONAN, fonctionnaire de police à la brigade nationale de

répression de la délinquance fiscale;
-Monsieur Maxime CUBY , Gardien de la Paix;
-Madame Clotilde OBJOIS, Inspecteur des Finances Publiques
-Monsieur Frédéric ESBELIN, Inspecteur des Finances Publiques
-Monsieur Pascal FONTENILLE, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au Chef de la Brigade Nationale de Lutte contre la Corruption et les Infractions Financières et chef de la Section Centrale de Lutte contre la Corruption.

Pour l'Office Central de Lutte Contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication(OCLCTIC) :

-Monsieur Patrice VIALLE, Gardien de la Paix

Pour les magistrats du parquet du Tribunal de Paris :

-Monsieur Jérôme MARILLY, 1er Vice-Procureur et chef de la Section F2 ;
-Madame Marie PESSIS, vice-procureur,
-Madame Gaélane PELEN, vice-procureur,

Monsieur BOMPARD, Président de l'Association « La France Insoumise », était contacté téléphoniquement et invité à rejoindre les enquêteurs au siège de cette dernière. Il arrivait à 8h45 accompagné de Monsieur HERNANDO. En sa présence, les policiers pénétraient dans les lieux. Après lui avoir exposé les motifs de leur présence et les autorisations du Juge des Libertés et de la Détention les autorisant à perquisitionner les locaux, ils lui expliquaient les conditions dans lesquelles allaient s'effectuer leurs opérations.

Les enquêteurs et magistrats indiquaient avoir fait part à leur interlocuteur de leur préoccupation de concilier au mieux le fonctionnement de l'association et les opérations de police judiciaire. Il était décidé d'opérer un filtrage des entrées et de permettre l'accès aux employés uniquement. L'usage des téléphones portables était également réglementé et les personnes présentes étaient invitées à s'en séparer. Des aménagements étaient toutefois acceptés. Monsieur BOMPARD pouvait ainsi décommander un rendez-vous médiatique prévu le matin même.

A 9h20, madame ROZENFELD arrivait et la perquisition débutait par son bureau sans incident.

La perquisition se déroulait dans un premier temps dans un climat apaisé, Monsieur BOMPARD faisant preuve de coopération puisqu'il présentait d'initiative son ordinateur portable qu'il détenait dans son sac à dos afin de le soumettre à l'exploitation des policiers.

A 9 H 50, les enquêteurs étaient rejoints par le Commandant Frédéric VIDAL, le capitaine de Gendarmerie Fabrice KAISER, le gardien de la paix Maxime CUBY de l'OCLCFF ainsi que le Gardien de la Paix Patrice VIALLE qui n'avaient pas trouvé Monsieur PIGNEROL à son domicile. A ces derniers un double objectif avait été en effet assigné : dans un premier temps la perquisition du domicile de Bernard PIGNEROL dans le 15ème au 25 Quai André Citroen puis les locaux de l'association l'Ere du Peuple.

L'intervention en cours à son domicile était médiatisée par Monsieur MELENCHON

sur les réseaux sociaux et notamment par des séquences vidéos qu'il mettait en ligne. Au cours de celles-ci, il faisait état de son courroux d'être ainsi l'objet d'une perquisition à son domicile mais aussi au siège du mouvement.

Il appelait alors tous ses soutiens, membres et partisans à se rendre au siège en ces termes: "*..je donne la consigne à tous ceux qui sont dedans et qui pourraient me voir et à ceux qui sont actuellement dehors notamment les députés d'entrer dans le siège. Nous n'avons pas à en être expulsé par cette bande. Vous devez entrer et défendre votre siège. Rien de tout ça n'est du droit ni de la police..ce sont des ordres illégaux, immoraux, inacceptables...résistez de toutes façons possibles, ne vous laissez pas intimider par eux..*"

A la suite de cet appel, les enquêteurs déclaraient voir converger au siège du mouvement de nombreuses personnes mais également des médias.

Entre temps, plusieurs personnalités, notamment Monsieur BERNALICIS se présentaient et demandaient à accéder aux locaux.

Arrivé à 10h10, seul Monsieur CORBIERE y était autorisé. Les conditions mises en place pour conduire les opérations au mieux lui étaient exposées. Il était invité à rester à l'accueil sans qu'il soit privé de son téléphone.

Les enquêteurs et magistrats (*déclarations de mesdames et messieurs Andrieu, Esbelin, Fontenille, Objois, Marilly*) indiquaient qu'immédiatement ils constataient un changement dans le comportement de Monsieur BOMPARD qui soudain n'était plus du tout coopératif et souhaitait cesser d'assister à la perquisition. A la demande des enquêteurs, il désignait une personne de l'association présente dans les locaux pour le remplacer (monsieur HERNANDO) Il se maintenait cependant dans les lieux et rejoignait Monsieur CORBIERE.

Monsieur BOMPARD demandait à récupérer son téléphone portable pour pouvoir réagir à la nomination du nouveau ministre de l'Intérieur ce 16 octobre 2018. Cela lui était d'abord refusé par les fonctionnaires de police. Comme il voulait se déplacer pour faire cette même demande aux magistrats, il indiquait avoir été vivement retenu par un policier. Il expliquait avoir déposé plainte pour violences, cette plainte faisant l'objet d'une enquête de l'IGPN.

Le procureur de Bobigny a fait verser au dossier pour l'audience de ce jour cette procédure qui est classée sans suite depuis le 29 août 2019.

Monsieur PIGNEROL, que les policiers n'ont pas trouvé à son domicile, avait fait l'objet d'une invitation à se présenter au siège en tant que Président de l'Association L'ERE DU PEUPLE. Il y arrive vers 10h20.

Selon les fonctionnaires de police, comme il demandait à entrer accompagné d'autres parlementaires ou personnalités, il se voyait également refuser l'entrer à l'immeuble.

Pour les fonctionnaires de police, il parvenait toutefois à entrer dans l'immeuble apparemment en bloquant la porte avec son pied (*déclarations de monsieur VIDAL*).

Il était précisé par les policiers qu'il avait exhibé sa carte professionnelle de Conseiller d'Etat et qu'il leur avait précisé que cette qualité lui conférait le droit de leur donner des ordres. Il contestait avoir dit cela. Il contestait également être entré de force dans

l'immeuble.

En effet, à 10h35, constatant que des personnes s'amoncelaient aux abords de l'immeuble, une équipe commandée par le Commandant VIDAL et composée du Capitaine Fabrice KAISER et des Gardiens de la Paix, Maxime CUBY et Patrice VIALLE, descendait au pied de l'immeuble aux fins d'essayer de contenir ce groupe de personnes.

Monsieur VIDAL précisait qu'un ensemble de 10 parlementaires et de 2 avocats (Me DAVY et Me CROIZET) voulaient entrer dans les locaux de LA FRANCE INSOUmise. Après avoir rendu compte de cette information à Monsieur le Procureur de la République, Jérôme MARILLY, celui-ci confirmait le refus d'autoriser l'accès à ce collectif.

Ce groupe finissait pas monter au 1er étage en débordant le dispositif policier selon les fonctionnaires de police, Monsieur PIGNEROL prenant l'ascenseur.

Vers 10h45, Monsieur MELENCHON se présentait en compagnie d'élus ceints de leurs écharpes et de militants au bas de l'immeuble.

Ce groupe parvenait à gagner le palier du 1er étage au son des appels de Monsieur MELENCHON filmé par les médias en ces termes: "*Allez enfoncez moi cette porte. on va voir si on va m'empêcher de rentrer dans mon local*".

Les deux policiers en surveillance devant cette porte étaient alors l'objet de l'opposition active et virulente de Monsieur MELENCHON et de certains de ses accompagnateurs, notamment de Monsieur PIGNEROL.

Messieurs MELENCHON et PIGNEROL se montraient particulièrement revendicatifs, criant et créant une proximité physique avec les fonctionnaires, sous l'œil des caméras. Monsieur PIGNEROL ne conteste pas avoir saisi les bras des policiers, pour selon lui protéger Monsieur MELENCHON. Il explique que monsieur MELENCHON n'était pas violent mais «véhément».

Messieurs MELENCHON, QUATENNENS, LACHAUD, PIGNEROL entre autres tentaient d'ouvrir en force la porte en poussant sur celle-ci.

A l'intérieur, monsieur BOMPARD et Madame ROZENFELD tentaient de faire de même d'après les déclarations de monsieur MONTMORY.

A 10h55, Mme ROZENFELD entrait dans la salle de réunion et ouvrait la porte de secours avec les clés, porte de secours donnant sur le même palier en face de la porte principale.

Selon les policiers, Madame ROZENFELD aidait les gens à entrer et ceinturait et faisait tomber le commandant de police ANDRIEU pour l'empêcher de bloquer le passage. Madame ROZENFELD le contestait. Il ressort de l'audition du commandant ANDRIEU par l'IGPN qu'il peut y avoir un doute sur ce sujet.

Les personnes présentes sur le palier s'engouffraient alors dans la pièce, bousculant les policiers à l'intérieur qui tentaient en vain de s'opposer à l'envahissement des lieux.

Monsieur BOMPARD tentait de ceinturer monsieur GUIMARD et lui faisait une clé

au cou (cf la vidéo *Le Quotidien 3mn01 et déclarations de monsieur GUIMARD*). Monsieur LACHAUD empêchait les policiers de refermer cette porte (vidéo *Libération*).

S'ensuivait une bousculade à l'intérieur de la pièce lors de laquelle l'un des fonctionnaire de police (monsieur BONAN) chutait au sol avec l'un des militants LFI auquel il tentait d'empêcher l'accès aux autres pièces. Ces faits de violences ont font l'objet de l'enquête de l'IGPN précitée.

Cela avait pour effet de susciter les vociférations de Monsieur CORBIERE qui dénonçait immédiatement des violences policières envers Monsieur BONAN.

Monsieur MARILLY, 1er Vice-Procureur, tentait en vain de prendre contact avec Monsieur MELENCHON pour le ramener au calme et lui parler.

Monsieur MELENCHON refusait de discuter avec Monsieur MARILLY, allant même jusqu'à le bousculer en le poussant avec les mains. L'un des policiers s'interposait alors.

Vu l'état d'excitation et la tension qui régnait, les magistrats décidaient de mettre fin à la perquisition.

Les effectifs quittaient alors les lieux sous les insinuations d'instrumentalisation et de partialité, de police aux ordres, de référence à l'affaire BENALLA et d'appartenances au Rassemblement National.

Ces opérations de perquisition faisaient immédiatement l'objet d'une grande médiatisation. Le Parquet de Paris décidait alors de l'ouverture d'une enquête.

Quelques actes étaient diligentés avant que le procureur de la République de Paris ne décide de se dessaisir du fait de la présence de magistrats de son Parquet en tant que potentielles victimes.

En application de l'article 43 du code de procédure pénale, le Parquet Général chargeait alors le parquet de Bobigny de la conduite de cette enquête, enquête confiée à la Brigade de Répression des Atteintes aux Personnes de la Police Judiciaire Parisienne .

Les déclarations des enquêteurs et magistrats étaient recueillies. Onze d'entre eux déposaient plainte, deux se voyaient prescrire une ITT médicale inférieure à 8 jours. Ils faisaient en outre l'objet d'expertise en vue d'évaluer le retentissement psychologique occasionné par les faits, retenues pour trois d'entre eux.

On pouvait retenir de leurs propos qu'ils ressentaient une forme d'humiliation au travers de ce qu'ils avaient vécu. En effet, ils décrivaient l'impuissance qui avait été la leur face à des élus, hommes publics, tentant à les pousser à la faute sous l'œil des caméras avec l'instrumentalisation inévitable qui en serait faite.

L'impact psychologique de ces événements était amplifié par la mise en ligne, notamment sur les comptes Facebook de Messieurs CORBIERE et MELENCHON, de vidéos ou clichés réalisés lors des opérations et sur lesquels les fonctionnaires étaient aisément reconnaissables. Ces publications faisaient de plus l'objet de commentaires dénigrants.

L'évaluation des incapacités de travail est la suivante :

Nom	ITT physique	ITT psychologique
Louyat	2 jours	
Bonan	1 jour	7 jours
Guimard		3 jours
Cuby		2 jours

Entendu sur ces commentaires, Monsieur CORBIERE prenait l'engagement de les supprimer.

Au cours des investigations, les services de police sont parvenus à récupérer auprès de la société de production l'intégralité du reportage filmé dont une partie était diffusée par l'émission LE QUOTIDIEN ce 16 Octobre.

Ils sont également parvenus à mettre en évidence des vidéos des faits sur le site du média LIBERATION et à récupérer enfin des vidéos que l'office central avait lui-même réalisé ou mis en évidence sur les réseaux sociaux.

Au final, toutes ces images permettent d'avoir une vision d'ensemble de la scène commençant dans le hall de l'immeuble et se poursuivant dans les locaux de l'Association La France Insoumise jusqu'au départ des enquêteurs.

Neuf personnes étaient convoquées pour être entendues librement sur les faits et les infractions pouvant être retenues à l'égard de chacun. Ces neuf personnes ont répondu positivement aux convocations des policiers.

Et six étaient au final poursuivies par le parquet pour des faits de rébellion, intimidation, et provocation à la rébellion.

Lors de leurs auditions, ils contestaient les infractions qui leur étaient reprochés.

Enfin, la procédure IGPN ne confirmait pas les faits de violence et mettait notamment en évidence que le fonctionnaire de police monsieur BONAN chutait au sol déséquilibré par une action de Monsieur MELENCHON et le mobilier dans lequel il se prenait les pieds.

Sur les délits :

1. Concernant MELENCHON Jean-Luc.

Attendu qu'il y a lieu de constater la comparution volontaire de Jean-Luc MELENCHON pour l'intégralité des faits reprochés :

La preuve des infractions qui lui sont reprochées est parfaitement établie par les vidéos de la société BANGUMI, de Libération et des images captées par Madame OBJOIS de l'office central. Ces images démontrent qu'il s'est agi pour Jean-Luc MELENCHON et ses militants de faire nombre pour établir un rapport de force avec les fonctionnaires de police et procéder à une rébellion par l'attaque. Si les images montrent également des moments de calme, ces périodes d'apaisement ne font pas pour autant disparaître les longues périodes de tension. Au final ce n'est qu'une fois le

rapport de force inversé et les magistrats et policiers quittant les lieux que Jean-Luc MELENCHON les invite à poursuivre la perquisition. La présence de caméras rend la poursuite de la perquisition impossible, le secret de l'enquête n'étant plus garanti, et les magistrats et fonctionnaires vont quitter les lieux sous les cris de « *DEHORS!* ». Même si le tribunal peut comprendre la vive émotion d'un responsable de formation politique objet de perquisitions multiples, malgré les déclarations de Jean-Luc MELENCHON, le tribunal constate que cette action de groupe a donc bien eu pour finalité d'empêcher la perquisition de se dérouler.

Les délits de rébellion :

Il est parfaitement établi que Monsieur MELENCHON s'est rebellé contre l'ordre d'interdiction d'entrer dans le local.

Le fait de pousser sur la porte en groupe, puis de pousser le groupe de personnes entrant dans le local par la porte ouverte par Madame ROZENFELD caractérise parfaitement ces délits.

En outre l'intention coupable existe indépendamment du mobile auquel a cédé l'auteur des faits, dès lors que celui-ci exerce des violences ou voies de fait sachant qu'il agit contre des fonctionnaires de police. En l'espèce, en invectivant des fonctionnaires de police et des magistrats, en réunion avec d'autres personnes et en poussant sur la porte en groupe, Monsieur Jean Luc MELENCHON manifeste clairement avec violence sa volonté de ne pas se soumettre à l'interdiction d'entrer dans le local, peu importe sa motivation personnelle de faire échec ou de surveiller la perquisition, ainsi que la résistance potentielle de la porte.

Les délits de provocation à la rébellion :

En diffusant l'appel suivant : "*Je vous demande d'aller au siège du parti et au siège du mouvement de La France Insoumise. Ne laissez pas une seule seconde croire qu'on puisse nous intimider ... je vous demande de vous rassembler, ceux qui peuvent, qui peuvent nous rejoindre, nous aider, parce que nous n'allons pas baisser les yeux ... d'ici là je donne la consigne à tous ceux qui sont dedans et qui pourraient me voir et à ceux qui sont actuellement dehors notamment les députés, d'entrer dans le siège. Nous n'avons pas à en être expulsés par cette bande. Vous devez entrer et défendre votre siège. Rien de tout ça n'est du droit ni de la police ... je demande à tous mes amis d'occuper ces sièges, de ne pas se laisser faire, de ne pas se laisser intimider. Et si d'aventure, ils voudraient vous en chasser, accrochez-vous aux meubles, résistez de toutes les manières possibles, n'obéissez pas ... je vous demande d'occuper le siège de la rue de Dunkerque. Résistez de toutes les façons possibles ... Soyez le plus nombreux possible*", monsieur Jean Luc MELENCHON ne lance pas simplement un appel symbolique à résister comme il le soutient.

Il donne au contraire comme responsable d'une formation politique des consignes claires à ses militants « *d'occuper le siège* », « *de ne pas se laisser faire* » et « *de s'accrocher aux meubles* » et « *d'être le plus nombreux possible* » alors que la perquisition est en cours.

Ces propos publiés vont être entendus par les policiers et des journalistes et ses consignes suivies par certains militants.

Ces propos très circonstanciés et précis constituent bien une provocation à la rébellion

et non un appel purement symbolique à se rebeller.

De la même manière en criant dans les escaliers « *Allez, enfoncez moi cette porte* », « *rentrez, on n'en a rien à foutre de ce qu'ils disent* », Monsieur MELNCHON tient un discours public en ce qu'il s'adresse à un public présent dans les parties communes de l'immeuble, appelant à se rebeller contre l'interdiction d'entrer.

Sur les menaces et les actes d'intimidation :

En criant aux visages de Maxime CUBY et Fabrice KAISER, personnes dépositaires de l'autorité publique , « *on va voir si on va m'empêcher d'entrer dans mon local* », « *allez vas-y empêche moi de le faire* » « *allez, frappe moi pour voir* » « *au nom de qui vous m'empêcher de rentrer... vous savez qui je suis... La République c'est moi* », Monsieur MELENCHON fait preuve de violences verbales et tient des propos de nature à intimider les fonctionnaires de police.

En outre, messieurs CUBY et KAISER doivent en même temps faire face aux agissements de Monsieur PIGNEROL.

Peu importe que l'acte d'intimidation ait atteint ou non son objectif.

Ces actes d'intimidation étaient de nature à faire naître dans l'esprit de messieurs CUBY et KAISER des craintes légitimes sur la sécurité des personnes et de leurs armes.

De la même manière, ce délit est constitué dès lors que Monsieur MELENCHON s'adressant à monsieur MARILLY, dont il explique à l'audience qu'il ne savait pas qu'il était magistrat mais qu'il croyait que c'était un commissaire de police et qu'en conséquence il avait compris qu'il s'adressait à une personne dépositaire de l'autorité publique, lui tient les propos suivant en criant de façon menaçante, le doigt levé : « *Vous ne me donnez pas d'ordre ni de consigne* » avant de le pousser en plaquant ses mains sur son torse pour le faire reculer.

Les images projetées à l'audience ont établi la réalité de cette scène dont Monsieur MELENCHON a finalement dit ne pas se souvenir.

Enfin, ce délit est aussi constitué dès lors que Monsieur MELENCHON vient au contact de l'officier MONTMORY qui s'est interposé pour protéger Monsieur MARILLY et lui crie de façon menaçante en le tutoyant : « *Allez vas-y essaye de me pousser pour voir* » « *Allez touche moi pour voir* » puis « *Vous vous prenez pour qui ? ... un procureur avec un gilet pare-balles ?* ».

2. Concernant PIGNEROL Bernard.

Les délits de rébellion :

Il est parfaitement établi que Monsieur PIGNEROL s'est rebellé contre l'ordre d'interdiction d'entrer dans le local. Il ressort des images tournées par la société BANGUMI notamment qu'il va être le premier à pousser sur la porte. La revendication de son droit à être présent en qualité de responsable de l'association l'Ere du Peuple, ne saurait constituer un fait justificatif.

En revanche, contrairement à ce qu'indique la prévention, il est établi qu'il est monté au premier étage en prenant l'ascenseur et non par l'escalier. En outre, le tribunal

estime que le délit de rébellion n'est pas constitué pour l'entrée dans l'immeuble et la montée au premier étage, les images de la scène ne montrant pas de violences ou voies de fait mais témoignant de discussions insistantes et de policiers laissant finalement monter le groupe au premier étage.

Les faits de pousser sur la porte en groupe, d'invectiver les magistrats et fonctionnaires, de saisir par les bras Monsieur CUBY et de taper sur le bras de Monsieur KAISER, sans être dépositaire de la force publique, d'entrer dans le local par la porte ouverte par Madame ROZENFELD et de saisir Monsieur GUIMARD pour l'empêcher de refermer la porte, caractérisent parfaitement ces délits.

En outre l'intention coupable existe indépendamment du mobile auquel a cédé l'auteur des faits, dès lors que celui-ci exerce des violences sachant qu'il agit contre des fonctionnaires de police. En l'espèce, en invectivant des fonctionnaires de police et des magistrats, en réunion avec d'autres personnes et en poussant sur la porte en groupe, en saisissant physiquement des fonctionnaires de police, Monsieur Bernard PIGNEROL manifeste clairement avec violence ou voie de fait sa volonté de ne pas se soumettre à l'interdiction d'entrer dans le local, peu importe sa motivation personnelle de faire valoir ses droits ou de faire échec ou de surveiller la perquisition ainsi que la résistance potentielle de la porte.

Les menaces et les actes d'intimidation :

Dans ses déclarations devant les services de police, Monsieur PIGNEROL ne se souvenait pas avoir exhibé sa carte de conseiller d'Etat. A l'audience, il conteste l'avoir fait et avoir indiqué que cette carte lui permettait de donner des instructions aux fonctionnaires de police. Toutefois, entendus par le tribunal, monsieur VIDAL confirme ses propos lors de l'enquête préliminaire et cette scène qui n'est pas filmée.

Compte tenu de déclarations constantes des policiers, le tribunal estime que ces faits sont établis.

Enfin, le fait d'attraper l'officier MONTMORY par les épaules en lui criant au visage "vous n'êtes pas procureur vous avez un truc de police" « vous ne me touchez pas vous » caractérise également le délit d'intimidation.

Ces actes d'intimidation étaient de nature à faire naître dans l'esprit de messieurs CUBY, KAISER et MONTMORY des craintes légitimes sur la sécurité des personnes et de leurs armes.

3. Concernant LACHAUD Bastien.

Attendu qu'il y a lieu de constater la comparution volontaire de Bastien LACHAUD pour l'intégralité des faits reprochés :

Il n'est pas établi qu'il ait invectivé qui que ce soit.

Comme pour Bernard PIGNEROL, le tribunal estime que le délit de rébellion n'est pas constitué pour l'entrée dans l'immeuble et la montée au premier étage, les images de la scène ne montrant pas de violences ou voies de fait mais témoignant de discussions insistantes et de policiers laissant finalement monter le groupe au premier étage.

En revanche, il pousse bien sur la porte avec Monsieur MELENCHON et Monsieur

PIGNEROL. Et il est parfaitement clair qu'il est entré de force dans le local par la porte ouverte par Madame ROZENFELD malgré l'interdiction d'y pénétrer et il s'oppose à la fermeture de la porte comme le montre la vidéo diffusée à l'audience.

Ses explications sur son centre de gravité trop haut, qui l'aurait entraîné malgré lui à l'intérieur du local sous la poussée du groupe, ne sont ni sérieuses ni convaincantes.

Enfin, en laissant les journalistes pénétrer dans le local, il compromet nécessairement le déroulement de la perquisition en ne permettant pas de garantir le secret de l'enquête.

4. Concernant ROZENFELD Muriel.

Bien qu'elle le conteste, les fonctionnaires de police sont constants pour confirmer qu'elle a tenté d'ouvrir la principale porte du local depuis l'intérieur alors que Messieurs MELENCHON, PIGNEROL et LACHAUD poussaient de l'extérieur.

Compte tenu de déclarations constantes des policiers, le tribunal estime que ces faits sont établis.

Aussi le délit de rébellion en réunion est constitué.

En outre, le fait d'ouvrir par surprise la deuxième porte fermée à clé, alors que l'interdiction d'entrée dans le local est claire et sans se renseigner au préalable auprès des policiers ou magistrats présents s'il était possible de le faire, constitue bien un acte de résistance active.

Les explications de Madame ROZENFELD selon lesquelles elles ne pensait pas se retrouver devant un groupe de personnes en ouvrant la porte ne sont ni sérieuses ni convaincantes dès lors qu'elle a pu voir la porte d'entrée bouger sous la pression de ce groupe par ailleurs filmé par la caméra de surveillance et dont les images lui étaient accessibles depuis l'intérieur des locaux.

De même sa volonté de faire entrer Monsieur PIGNEROL pour répondre à la demande de son employeur ne résiste pas à l'examen des faits et à sa connaissance de l'interdiction d'entrer, dès lors qu'elle a tenté d'ouvrir la première porte depuis l'intérieur et qu'elle en a été empêchée par les policiers présents.

En revanche, compte tenu des précisions apportées par Madame ANDRIEU tant lors de son audition devant l'IGPN qu'à l'audience, il n'est pas établi que Madame ROZENFELD ait ceinturé et tiré ce fonctionnaire de police.

5. Concernant BOMPARD Manuel.

Bien qu'il le conteste, les fonctionnaires de police sont constants pour confirmer qu'il a tenté d'ouvrir la principale porte du local depuis l'intérieur alors que Messieurs MELENCHON, PIGNEROL et LACHAUD poussaient de l'extérieur.

Compte tenu de déclarations constantes des policiers, le tribunal estime que ces faits sont établis.

De la même manière, les images montrent clairement monsieur BOMPARD saisir par le cou pour retenir Monsieur GUIMARD qui s'avance pour empêcher les gens d'entrer

par la porte ouverte par madame ROZENFELD.

Aussi les délits de rébellion sont constitués.

6. Concernant CORBIERES Alexis.

Attendu qu'il y a lieu de constater la comparution volontaire d'Alexis CORBIERE pour l'intégralité des faits reprochés ;

Le tribunal estime qu'il n'est pas établi que Alexis CORBIERE ait filmé ou tenté de filmer les fonctionnaires de police, et , compte tenu des circonstances et notamment de la confusion importante régnant dans les locaux et le constat que la perquisition était déjà fortement compromise au moment où il intervient, qu'Alexis CORBIERE, même si sa réaction apparaît inappropriée, n'avait pas l'intention d'intimider le fonctionnaire de police monsieur BONAN.

Sur la répression des délits constitués :

L'article 130-1 du code pénal dispose : « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :*

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. »

et l'article 132-1 du même code pris dans son deuxième et troisième alinéa :

« Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1. »

Enfin, l'article 132-19 du même code dispose qu'« *une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours* ».

Le tribunal relaxe **Alexis CORBIERE**.

Pour déterminer les peines, le tribunal tient compte des prescriptions de la loi, du principe de proportionnalité des peines, de la nécessité de réprimer de manière effective des délits d'atteinte à l'autorité de l'État constitués et ayant troublé l'ordre public, du degré respectif d'implication de chacun et de l'absence de condamnations antérieures pour l'ensemble des prévenus.

Parmi les atteintes à l'administration publique commises par des particuliers, le délit de menaces et actes d'intimidation commis contre des personnes exerçant une fonction publique est puni de la peine maximale de dix ans d'emprisonnement et de 150000€ d'amende. le délit de rébellion en réunion de trois ans d'emprisonnement et 45000€ d'amende, et enfin, celui de provocation à la rébellion de deux mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende.

La responsabilité principale revient à **Jean-Luc MELENCHON**. S'agissant d'un épisode délictuel isolé, le tribunal n'entend prononcer ni une peine d'emprisonnement ferme, qui ne ne peut être prononcée qu'en dernier recours, ni la peine complémentaire de privation de tous les droits civiques, civils et de famille qui

entraînerait une inéligibilité qui lui apparaît être des sanctions excessives. En revanche, compte tenu du nombre de délits poursuivis et constitués (six), de son rôle primordial dans le déroulement des faits d'atteintes à l'autorité de l'Etat, il convient de prononcer une peine de trois mois d'emprisonnement intégralement assortie du sursis simple, dont Jean-Luc MELENCHON peut bénéficier, et une amende ferme de huit milles euros (8000 euros), assurant une répression concrète, proportionnée à ses indemnités de parlementaire, aucun élément n'ayant été communiqué au tribunal sur ses charges.

Pour les autres prévenus déclarés coupables, le tribunal entend dans l'ordre décroissant des responsabilités prononcer des peines d'amende. En effet, s'agissant d'un épisode délictuel isolé, le tribunal n'entend pas prononcer de peine d'emprisonnement ni les peines complémentaires de privation de tous les droits civiques, civils et de famille qui entraînerait une inéligibilité ou celles d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou une fonction publique qui lui apparaît être des sanctions disproportionnées.

Bernard PIGNEROL est le premier à pousser sur la porte avant de saisir physiquement des fonctionnaires de police. Professionnel du droit et conseiller d'Etat, il n'est pas sans ignorer que ses gestes constituent des délits. Il convient de prononcer à son encontre une peine d'amende de huit milles euros (8000 euros) proportionnée à ses revenus, aucun élément n'ayant été communiqué au tribunal sur ses charges .

Manuel BOMPARD accomplit notamment des gestes dangereux sur Monsieur GUIMARD. Il sera sanctionné par le prononcé d'une amende de sept milles euros (7000 euros), proportionnée à ses indemnités de parlementaire européen, aucun élément n'ayant été communiqué au tribunal sur ses charges.

Bastien LACHAUD participe à l'action en conservant son calme. Il sera sanctionné par le prononcé d'une amende de six milles euros (6000 euros), proportionnée à ses indemnités de parlementaire, aucun élément n'ayant été communiqué au tribunal sur ses charges.

Enfin, **Muriel ROZENFELD** sera sanctionné par le prononcé d'une amende de deux milles euros (2000 euros), proportionnée à ses revenus d'attachée de presse déclarés en procédure (2000€ mensuels). aucun élément n'ayant été communiqué au tribunal sur ses charges.

SUR L'ACTION CIVILE :

1. Concernant MARILLY Jérôme.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de MARILLY Jérôme ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par MARILLY Jérôme, partie civile ;

Attendu que MARILLY Jérôme, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que MARILLY Jérôme, partie civile, sollicite la somme de douze mille euros (12000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

2. Concernant ANDRIEU Marie-Christine,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de ANDRIEU Marie-Christine ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par ANDRIEU Marie-Christine, partie civile ;

Attendu que ANDRIEU Marie-Christine, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral, en l'absence d'incapacité totale de travail médicalement constatée, compte tenu de la bousculade subie.

Attendu que ANDRIEU Marie-Christine, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

3. Concernant LOUYAT Céline,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de LOUYAT Céline ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par LOUYAT Céline, partie civile ;

Attendu que LOUYAT Céline, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral, compte tenu de l'incapacité de travail de deux jours médicalement retenue

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que LOUYAT Céline, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

4. Concernant BONAN Elvis.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de BONAN Elvis ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par BONAN Elvis, partie civile ;

Attendu que BONAN Elvis, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral. Il présente une incapacité de travail physique de 1 jours et de 7 jours pour l'incapacité totale de travail psychologique. Selon les constatations médicales, il souffre d'une érosion de 2 centimètres sur 1 centimètre sur le bras droit et d'un important retentissement psychologique selon l'expert. Compte tenu des conclusions de l'expert : « Au total, la personnalité de Monsieur BONAN Elvis relève des traits sensitifs, des traits psychasthéniques, sans relations avec les faits subis. On relève un état de stress avec retentissement sur l'humeur; des troubles du sommeil sans cauchemars en relation avec les faits subis », et de la relaxe de Monsieur Alexis CORBIERE

5. Concernant BREDON Benjamin.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de BREDON Benjamin ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par BREDON Benjamin, partie civile ;

Attendu que BREDON Benjamin, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral, en l'absence d'incapacité totale de travail et la médiatisation répétée des images étant sans lien direct avec les faits.

Attendu que BREDON Benjamin, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

6. Concernant CUBY Maxime.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de CUBY Maxime ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par CUBY Maxime, partie civile ;

Attendu que CUBY Maxime, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral ; qu'en effet il présente selon l'expert deux jours d'incapacité de travail psychologique en raison d'un *« état de stress avec retentissements sur l'humeur, des troubles du sommeil avec cauchemars en relation avec les faits subis »* ; qu'en revanche, son exposition répétée dans les médias n'est pas directement causée par les faits mais relève de la responsabilité des médias concernés.

7. Concernant ESBELIN Frédéric.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de ESBELIN Frédéric ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par ESBELIN Frédéric, partie civile ;

Attendu que ESBELIN Frédéric, partie civile, sollicite, en réparation des différents

préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral, en l'absence d'incapacité totale de travail médicalement constatée.

Attendu que **ESBELIN Frédéric**, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

8. Concernant FONTENILLE Pascal.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **FONTENILLE Pascal** ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer **BOMPARD Manuel**, **PIGNEROL Bernard**, **ROZENFELD Muriel**, **MELENCHON Jean-Luc** et **LACHAUD Bastien** entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par **FONTENILLE Pascal**, partie civile ;

Attendu que **FONTENILLE Pascal**, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral en l'absence d'incapacité totale de travail,

Attendu que **FONTENILLE Pascal**, partie civile, sollicite la somme de dix mille euros (10000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

9. Concernant GUIMARD Christophe.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de **GUIMARD Christophe** ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer **BOMPARD Manuel**, **PIGNEROL Bernard**,

ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par GUIMARD Christophe, partie civile ;

Attendu que GUIMARD Christophe, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral ; que s'il est retenu en ce qui le concerne une incapacité totale de travail psychologique de trois jours, il déclare lors de ses auditions qu'il ne s'est pas senti blessé et qu'il ne se souvenait pas de la clé de bras de monsieur BOMPARD;

Attendu que GUIMARD Christophe, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

10. Concernant KAISER Fabrice.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de KAISER Fabrice ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer PIGNEROL Bernard et MELENCHON Jean-Luc entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par KAISER Fabrice , partie civile ;

Attendu que KAISER Fabrice, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral, en l'absence d'incapacité totale de travail et en ce que la médiatisation excessive des images étant sans lien direct avec les faits reprochés aux prévenus ;

Attendu que KAISER Fabrice, partie civile, sollicite la somme de 3000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

11. Concernant MONTMORY Yvan.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de MONTMORY Yvan ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par MONTMORY Yvan, partie civile ;

Attendu que MONTMORY Yvan, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral en l'absence d'incapacité totale de travail médicalement constatée;

Attendu que MONTMORY Yvan, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

12. Concernant OBJOIS Clotilde.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de OBJOIS Clotilde ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par OBJOIS Clotilde, partie civile ;

Attendu que OBJOIS Clotilde, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;

Attendu que OBJOIS Clotilde, partie civile, sollicite la somme de trois mille sept cents euros (3700 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence. il convient de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

13. Concernant VIDAL Frédéric.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de VIDAL Frédéric ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par VIDAL Frédéric, partie civile ;

Attendu que VIDAL Frédéric, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral; qu'en effet, l'expert relève un état de stress avec des troubles du sommeil et de l'humeur mais ne détermine aucune incapacité de travail ;

14. Concernant SARTINI Tony.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de SARTINI Tony ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par SARTINI Tony, partie civile ;

Attendu que SARTINI Tony, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral en l'absence d'incapacité totale de travail médicalement constatée; qu'en effet, outre le fait que le tribunal ne peut condamner que les personnes citées devant lui, il constate que la médiatisation excessive et répétée des images n'est pas en lien direct avec les faits reprochés aux prévenus dont il est saisi et relève de la responsabilité des média concernés.

15. Concernant PESSIS Marie.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de PESSIS Marie ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement

et solidairement responsables du préjudice subi par PESSIS Marie, partie civile ;
Attendu que PESSIS Marie, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile.

16. Concernant PELEN Gaëlane,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de PELEN Gaëlane ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par PELEN Gaëlane, partie civile ;

Attendu que PELEN Gaëlane, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de MELENCHON Jean-Luc, BOMPARD Manuel, CORBIERE Alexis, LACHAUD Bastien, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MARILLY Jérôme, ANDRIEU Marie-Christine, LOUYAT Céline, BONAN Elvis, BREDON Benjamin, CUBY Maxime, ESBELIN Frédéric, FONTENILLE Pascal, GUIMARD Christophe, KAISER Fabrice, MONTMORY Yvan, OBJOIS Clotilde et VIDAL Frédéric, contradictoirement à l'égard de PESSIS Marie, le présent jugement devant lui être signifié et PELEN Gaëlane, le présent jugement devant lui être signifié,**

SUR LA DEMANDE DE RENVOI FORMULÉE PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE :

REJETTE la demande de renvoi ;

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ ET D'INCONVENTIONNALITÉ SOULEVÉES IN LIMINE LITIS :

REJETTE l'ensemble des exceptions soulevées et jointes au fonds ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

1. Concernant MELENCHON Jean-Luc,

CONSTATE la comparution volontaire de MELENCHON Jean-Luc ;

DÉCLARE MELENCHON Jean-Luc **coupable** des faits qualifiés de :

- REBELLION COMMISE EN REUNION commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME
- PROVOCATION DIRECTE A LA REBELLION commis le 16 octobre 2018 à Paris
- ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME
- ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN MAGISTRAT OU JURE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION commis le 16 octobre 2018 à Paris
- ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION commis le 16 octobre 2018 à Paris

CONDAMNE MELENCHON Jean-Luc à un **emprisonnement délictuel de trois mois** ;

VU l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera **sursis totalement à l'exécution de cette peine**, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

CONDAMNE MELENCHON Jean-Luc au paiement d'une **amende de huit mille euros (8000 euros)** ;

A l'issue de l'audience, le président a avisé MELENCHON Jean-Luc que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable :

- MELENCHON Jean-Luc ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de

procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

2. Concernant BOMPARD Manuel.

DÉCLARE BOMPARD Manuel coupable des faits qualifiés de:

- REBELLION COMMISE EN REUNION commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME

CONDAMNE BOMPARD Manuel au paiement d'une **amende de sept mille euros (7000 euros)** ;

A l'issue de l'audience, le président a avisé BOMPARD Manuel que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable :

- BOMPARD Manuel ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

3. Concernant CORBIERE Alexis.

CONSTATE la comparution volontaire de CORBIERE Alexis ;

RELAXE CORBIERE Alexis des fins de la poursuite ;

4. Concernant LACHAUD Bastien.

CONSTATE la comparution volontaire de LACHAUD Bastien ;

DÉCLARE LACHAUD Bastien **coupable** des faits qualifiés de :

- REBELLION COMMISE EN REUNION commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME

CONDAMNE LACHAUD Bastien au paiement d'une **amende de six mille euros (6000 euros)** ;

A l'issue de l'audience, le président a avisé LACHAUD Bastien que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution

puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à **un droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable :

- LACHAUD Bastien ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

5. Concernant PIGNEROL Bernard.

DÉCLARE PIGNEROL Bernard **coupable** des faits qualifiés de :

- REBELLION COMMISE EN REUNION commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME
- ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION commis le 16 octobre 2018 à PARIS 10EME

CONDAMNE PIGNEROL Bernard au paiement d'une **amende de huit mille euros (8000 euros)** ;

A l'issue de l'audience, le président a avisé PIGNEROL Bernard que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à **un droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable :

- PIGNEROL Bernard;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

6. Concernant ROZENFELD Muriel.

DÉCLARE ROZENFELD Muriel **coupable** des faits qualifiés de :

- REBELLION COMMISE EN REUNION commis le 16 octobre 2018 à

PARIS 10EME

CONDAMNE ROZENFELD Muriel au paiement d'**une amende de deux mille euros (2000 euros)** ;

A l'issue de l'audience, le président a avisé ROZENFELD Muriel que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à **un droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable :

- ROZENFELD Muriel ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

1. Concernant MARILLY Jérôme.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de MARILLY Jérôme ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement responsables du préjudice subi par MARILLY Jérôme, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer à MARILLY Jérôme, partie civile :

- la somme de **un euro (1 euro)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, **CONDAMNE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc, LACHAUD Bastien à payer in solidum à MARILLY Jérôme, partie civile, la somme de trois milles euros (3000 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

2. Concernant ANDRIEU Marie-Christine.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de ANDRIEU Marie-Christine ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement responsables du préjudice subi par ANDRIEU Marie-Christine, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer à ANDRIEU Marie-Christine, partie civile :

- la somme de **deux mille euros (2000 euros)** en réparation du préjudice moral

En outre, **CONDAMNE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer in solidum à ANDRIEU Marie-Christine, partie civile, la somme de trois milles euros (3000 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

3. Concernant LOUYAT Céline.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de LOUYAT Céline ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement responsables du préjudice subi par LOUYAT Céline, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer à LOUYAT Céline, partie civile :

- la somme de **trois mille euros (3000 euros)** en réparation du préjudice moral

En outre, **CONDAMNE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer in solidum à LOUYAT Céline, partie civile, la somme de trois milles euros (3000 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

4. Concernant BONAN Elvis.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de BONAN Elvis ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement responsables du préjudice subi par BONAN Elvis, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer à BONAN Elvis, partie civile :

- la somme de **trois mille euros (3000 euros)** en réparation du préjudice moral

5. Concernant BREDON Benjamin.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de BREDON Benjamin ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement responsables du préjudice subi par BREDON Benjamin, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer à BREDON Benjamin, partie civile :

- la somme de **mille cinq cents euros (1500 euros)** en réparation du préjudice moral

En outre, **CONDAMNE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer in solidum à BREDON Benjamin, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

6. Concernant CUBY Maxime.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de CUBY Maxime ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement responsables du préjudice subi par CUBY Maxime, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer à CUBY Maxime, partie civile :

- la somme de **trois mille euros (3000 euros)** en réparation du préjudice moral

7. Concernant ESBELIN Frédéric.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de ESBELIN Frédéric ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement responsables du préjudice subi par ESBELIN Frédéric, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer à ESBELIN Frédéric, partie civile :

- la somme de **mille cinq cents euros (1500 euros)** en réparation du préjudice moral

En outre, **CONDAMNE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer in solidum à ESBELIN Frédéric, partie civile, la somme de trois mille euros (3000 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

8. Concernant FONTENILLE Pascal.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de FONTENILLE Pascal ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement responsables du préjudice subi par FONTENILLE Pascal, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer à FONTENILLE Pascal, partie civile :

- la somme de **mille cinq cents euros (1500 euros)** en réparation du préjudice moral

En outre, **CONDAMNE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer in solidum à FONTENILLE Pascal, partie civile, la somme de trois milles euros (3000 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

9. Concernant GUIMARD Christophe,

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de GUIMARD Christophe ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien entièrement responsables du préjudice subi par GUIMARD Christophe, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien à payer à GUIMARD Christophe, partie civile :

- la somme de **deux mille euros (2000 euros)** en réparation du préjudice moral

En outre, **CONDAMNE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien in solidum à payer à GUIMARD Christophe, partie civile, la somme de trois milles euros (3000 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

10. Concernant KAISER Fabrice,

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de KAISER Fabrice ;

DÉCLARE PIGNEROL Bernard et MELENCHON Jean-Luc entièrement responsables du préjudice subi par KAISER Fabrice, partie civile ;

CONDAMNE solidairement PIGNEROL Bernard et MELENCHON Jean-Luc à payer à KAISER Fabrice, partie civile :

- la somme de **trois mille euros (3000 euros)** en réparation du préjudice moral

En outre, **CONDAMNE PIGNEROL Bernard et MELENCHON Jean-Luc à payer in solidum à KAISER Fabrice, partie civile, la somme de mille cinq cents (1500 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

11. Concernant MONTMORY Yvan,

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de MONTMORY Yvan ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel,

MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien **entièrement responsables du préjudice subi par SARTINI Tony**, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien **à payer à SARTINI Tony**, partie civile :

- la somme de **mille cinq cents euros (1500 euros)** en réparation du préjudice moral

15. Concernant PESSIS Marie.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de PESSIS Marie ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien **entièrement responsables du préjudice subi par PESSIS Marie**, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien **à payer à PESSIS Marie**, partie civile :

- la somme de **un euro (1 euro)** en réparation du préjudice moral

16. Concernant PELEN Gaëlane.

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de PELEN Gaëlane ;

DÉCLARE BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien **entièrement responsables du préjudice subi par PELEN Gaëlane**, partie civile ;

CONDAMNE solidairement BOMPARD Manuel, PIGNEROL Bernard, ROZENFELD Muriel, MELENCHON Jean-Luc et LACHAUD Bastien **à payer à PELEN Gaëlane**, partie civile :

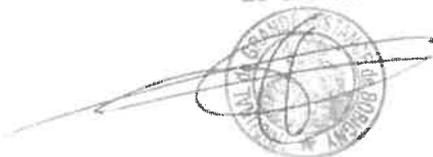
- la somme de **un euro (1 euro)** en réparation du préjudice moral

Le président informe les prévenus de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts seront augmentés d'une pénalité en sus des frais de recouvrement ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
Le Greffier



LE PRÉSIDENT

